

CONVENTION VALANT OFFRE DE CONCOURS

Entre

La commune de NERAC, collectivité territoriale, personne morale droit public située dans le département du Lot et Garonne (55), dont l'adresse de l'hôtel de ville est située à NERAC (47600) 1 place du Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 214 701 955, Représentée par Monsieur Nicolas LACOMBE dûment habilité par une délibération du Conseil municipal, en date du XX/XX/2021 (Annexe 1),

Ci-après dénommée « **la COLLECTIVITE** », d'une part,

CENTRALE SOLAIRE ORION 50, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2 500,00 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 4 rue Euler, identifiée au SIREN sous le numéro 844234880 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Représentée par Monsieur Xavier Barbaro, en qualité de de Président Directeur Général de la société dénommée « **NEOEN** », société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est à PARIS (75008) 22 rue Bayard, identifiée au SIREN sous le numéro 508 320 017 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, ladite Société dénommée « **NEOEN** » agissant elle-même en sa qualité de Présidente de la société « **NEOEN SOLAIRE** », société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est à PARIS (75008) 4 Rue Euler, identifiée au SIREN sous le numéro 509 319 257 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS. Ladite Société dénommée « **NEOEN SOLAIRE** » agissant elle-même en sa qualité de Présidente de la société « **CENTRALE SOLAIRE ORION 50** ».

Ci-après dénommée « **la SOCIETE** », d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Centrale Solaire Orion 50, en vue de la construction du parc solaire sur la commune de Bousès, envisage de faire procéder à des travaux de raccordement pour relier la centrale au poste source située sur la commune de Nérac. Une partie des travaux de raccordement (dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par ENEDIS) sera ainsi réalisée sur la commune de Nérac, notamment dans l'emprise de chemins ruraux.

Ces travaux de raccordement pourront générer des perturbations sur la circulation publique avec des gênes ponctuelles pour les usagers et les habitants de la commune de Nérac.

Par ailleurs, la société Centrale Solaire Orion 50 fait partie du groupe Neoen qui, dans le cadre de la réalisation de tous ses projets d'énergie renouvelable, adopte une pratique volontaire globale de transition énergétique. C'est pourquoi, elle souhaite valoriser des projets de territoire en partenariat avec les collectivités concernées, parallèlement à la réalisation de ses propres projets. À ce titre, Neoen a décidé de créer des dotations destinées à financer la réalisation de projets de territoires sobres en énergie et respectueux de la biodiversité initiée par des collectivités ou des associations locales reconnues, œuvrant pour le développement durable dans leur localité.

Au cas présent, afin que la construction du parc solaire bénéficie de la meilleure intégration territoriale possible grâce à des aménagements et des équipements qui profiteront à la COLLECTIVITE et ses administrés, la SOCIETE a proposé à la COLLECTIVITE d'apporter son concours financier à des travaux de restauration du patrimoine de la COLLECTIVITE ou des travaux à vocation environnementale sur son territoire. La COLLECTIVITE considère que l'offre de concours de la société CENTRALE SOLAIRE ORION

50 participe à l'intérêt général et à la bonne réalisation du projet de parc solaire raccordé aux capacités du poste source situé sur la commune de Nérac.

CET EXPOSE TERMINE il est passé à la CONVENTION, objet des présentes.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Convention définit les engagements de la SOCIETE de financement de travaux de restauration du patrimoine ou des travaux à vocation environnementale situé sur la commune, que la COLLECTIVITE déclare accepter en tant qu'offre de concours.

La responsabilité de la SOCIETE ne saurait être recherchée de quelque manière que ce soit en cas d'incident, d'accident, de vice, de défaut, de négligence ou de carence lors de l'exécution des travaux de restauration du patrimoine ou des travaux à vocation environnementale, la COLLECTIVITE étant maître d'ouvrage des services et travaux de restauration du patrimoine ou des travaux à vocation environnementale assumera toutes les obligations et responsabilités attachées à cette qualité.

Article 2 : Durée de la convention

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin lorsque la contribution de la SOCIETE aura été versée dans sa totalité ou, au plus tard, à l'issue d'une période de quatre (4) années à compter de la date de prise d'effet.

Au terme de la Convention, la SOCIETE ne sera plus redevable d'aucune contribution de quelque nature que ce soit auprès de la COLLECTIVITE.

Article 3 : Modalités financières

Les opérations éligibles à un financement par la SOCIETE sont celles dont la réalisation s'effectuera sur le territoire de la COLLECTIVITE en matière de restauration du patrimoine de la COLLECTIVITE ou des travaux à vocation environnementale. La COMMUNE s'engage à utiliser la participation financière versée par la SOCIETE exclusivement dans le cadre de la réalisation des opérations convenues ci-dessus.

Le montant maximum de la participation financière de la SOCIETE s'élève à la somme de 160 000 € nets (*cent soixante mille euros*), la TVA n'étant pas applicable dans le cadre de la présente.

Il sera tenu compte lors de la détermination finale du montant de cette participation de toutes subventions pouvant être allouées pour la réalisation d'une opération. La COLLECTIVITE s'engage à présenter les dossiers de demande de subvention pour la réalisation de l'opération conformément à la réglementation applicable.

Afin d'obtenir le versement d'une participation correspondant à une opération éligible à un financement par la SOCIETE, la COLLECTIVITE devra fournir à la SOCIETE un titre exécutoire accompagné des justificatifs des travaux et services réalisés et des dépenses correspondantes à ladite opération.

Toutefois, la SOCIETE accepte de verser 50% du montant total de la participation financière précédemment définie sur présentation d'un titre exécutoire accompagné d'un devis signé par la COLLECTIVITE pour une opération éligible à un financement par la SOCIETE. La COLLECTIVITE adressera à la SOCIETE un deuxième titre exécutoire - en relation avec une ou plusieurs factures émises au nom de la COLLECTIVITE - qui précisera le montant total de la contribution sollicitée, tel que défini ci-dessus dans le cadre des travaux réalisés et après déduction du montant des éventuelles subventions perçues.

Le montant de chaque contribution pour chaque opération sera pris en compte pour déterminer si le plafond de la participation financière est atteint. Une fois ce plafond atteint, la Convention prendra fin et la SOCIETE sera libérée de ses engagements au titre de la Convention.

Le Plafond ne pourra d'aucune façon être considéré comme un engagement de financement ou une ouverture de droit à tirage à hauteur dudit montant. Aussi, la COLLECTIVITE ne pourra prétendre, à la fin de la Convention, à l'attribution sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit d'un quelconque éventuel reliquat calculé sur le Plafond.

La SOCIETE s'engage à régler les titres exécutoires dans un délai de SOIXANTE (60) jours après sa réception. Afin d'obtenir le versement de la participation financière de la SOCIETE, la COLLECTIVITE devra fournir les justificatifs (pv de réception de travaux sans réserve) et les factures acquittées lors de l'envoi du deuxième titre exécutoire.

A réception des versements, la COLLECTIVITE s'engage à produire à la SOCIETE tout document aux fins de justifier de ses actions dans le cadre de la Convention.

Article 5 : Communication autour de la Convention

Toute transmission, diffusion, communication, réalisation ou information réalisée à propos de ou dans le cadre de la Convention ne sera possible qu'à l'issue d'une concertation préalable entre les Parties dont les conclusions auront été actées par écrit entre les Parties.

Il ne pourra en être autrement que dans le cadre de l'information des membres du conseil municipal préalablement à la délibération d'approbation de la Convention, ainsi que dans les limites du droit à l'information du public en application du code des relations entre le public et l'administration et du code général des collectivités territoriales.

La Convention ne confère aucun droit de propriété ou d'exploitation sur les marques, noms, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes distinctifs de l'une des Parties à l'autre. Toute insertion sur tout support, des marques, noms, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes distinctifs de l'une des Parties par l'autre dans le cadre de la Convention, devra le cas échéant, être effectuée dans le respect des documents préalablement fournis par cette Partie à l'autre et avoir été préalablement approuvée par les Parties.

Article 6 : Intégralité - Interprétation - Non renonciation

Les Parties conviennent que la Convention exprime l'intégralité des engagements souscrits par elles à ce jour.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents échangés entre les Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention, ne pourra s'y intégrer ou permettre d'en modifier les termes.

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Le fait pour une Partie de ne pas exciper du bénéfice de l'une quelconque des clauses de la Convention, ne saurait être considéré comme une renonciation à se prévaloir du bénéfice de ladite clause.

Chacune des Parties pourra renoncer envers l'autre Partie au bénéfice d'un droit résultant à son égard d'une quelconque clause de la Convention, mais une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est formulée par écrit et devra s'interpréter restrictivement.

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties de tolérer une situation ou une pratique dans le cadre de l'exécution de la Convention, qu'elle soit en adéquation ou non avec les stipulations contractuelles, (i) n'a pas pour effet d'accorder à l'autre ou de créer à son bénéfice, des droits acquis sur cette situation ou cette pratique, (ii) ni ne lui permet d'interpréter la Convention en ce sens.

Article 7 : Droit applicable & litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige relatif à la conclusion, à l'exécution ainsi qu'à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver une solution amiable.

A défaut de trouver un accord amiable dans un délai de soixante (60) jours, le tribunal matériellement et territorialement compétent sera saisi par la Partie la plus diligente.

Fait à _____, en deux (2) exemplaires dont un pour chacune des Parties, le

LA COLLECTIVITE

LA SOCIETE
Xavier BARBARO